

Division de Caen**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-010811**Orano Recyclage**
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 16 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 118

Lettre de suites de l'inspection du 12 février 2026 sur le thème de la gestion des déchets sur l'atelier STE 3

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0119**Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 12 février 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de la gestion des déchets sur l'atelier STE 3¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

¹ STE 3 : atelier de traitement des effluents n°3

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet a concerné le thème de la gestion des déchets de l'atelier STE 3 implanté sur le site de La Hague et exploité par Orano Recyclage. Les inspecteurs ont examiné les dispositions en matière d'organisation qui permettent à l'exploitant d'assurer la gestion des déchets dans son installation conformément à l'arrêté INB [3] et à la décision [2]. Ils ont contrôlé par sondage la mise en place du zonage déchets, des points de collecte, de conditionnement et d'entreposage. Ils ont également examiné la surveillance radiologique du zonage déchets et la surveillance des intervenants extérieurs.

Les inspecteurs soulignent la réactivité et la disponibilité des personnels dans ce contexte particulier d'inspection inopinée, ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en place pour l'exploitation de l'atelier STE 3 sur le thème de la gestion des déchets apparaît satisfaisante. L'inspection a montré la bonne mise en place du zonage déchets, des points de collecte et d'entreposage ainsi que le balisage complémentaire lié aux déchets alpha générés sur l'atelier. Les inspecteurs ont noté la compétence du personnel chargé du suivi de la thématique déchets du secteur STE 3. Cependant, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant doit mieux anticiper la production potentielle de déchets liés à des chantiers pouvant saturer les entreposages de l'atelier ainsi que les exutoires de traitement du site. Le tri et la traçabilité des déchets sont à assurer de façon plus robuste. Par ailleurs, il a été relevé que la mise en place des points de collecte temporaire devait être améliorée d'un point de vue des vérifications préalables à leurs mises en place pour prendre en compte les risques liés notamment à l'incendie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Dépassement des limites d'entreposage de déchets combustibles

L'article 6.3 de l'arrêté INB précise que l'exploitant définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation.

La consigne [ELH-2013-002172 v15.0] en vigueur, relative à la gestion des déchets technologiques générés par l'atelier STE3 et ses annexes rattachées, précisent la localisation et le contenu des zones d'entreposage des déchets dans les différentes installations. En particulier, la consigne définit les salles B.212.3, B232.3 et B531.2 comme des zones d'entreposage de déchets combustibles en précisant la quantité de fûts admissibles. La consigne ELH-2007-012081 définit les dispositions applicables aux entreposages des déchets.

Les inspecteurs ont relevé le dépassement des quantités indiquées dans la consigne de gestion des déchets pour chacune des trois salles. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que ces dépassements étaient liés à la campagne récente de changement des filtres qui a conduit à générer ponctuellement une quantité importante de déchets de filtres conditionnés en carton. L'exploitant a précisé qu'il avait cependant pris des mesures compensatoires décrites dans une consigne à caractère temporaire (réalisation de rondes et mise en place des bâches ignifugées sur les déchets de filtres). Les inspecteurs ont pu constater la bonne réalisation de ces mesures compensatoires. Cependant, les inspecteurs s'interrogent sur l'anticipation de ce chantier de remplacement des filtres ayant pour conséquence une saturation des entreposages de déchets combustibles. Par ailleurs, ils s'interrogent sur l'analyse

préalable qui a été faite et qui a conduit aux mesures compensatoires, en particulier sur les sujets liés à l'incendie, la charge au sol, les cheminements, la radioprotection et le zonage déchets.

Demande II.1.a : Prendre les mesures permettant d'anticiper l'afflux massif de déchets liés aux chantiers.

Demande II.1.b : Ouvrir un écart et le caractériser en ce qui concerne le dépassement des quantités de déchets combustibles entreposés dans les salles B.212.3, B232.3 et B531.2.

Demande II.1.c : Gérer les modifications temporaires des entreposages de déchets et justifier dans ce cadre avec les experts concernés les mesures prises en adéquation avec les modifications temporaires.

Tri et traçabilité des déchets aux points de collecte

Conformément à l'article 6.1-l de l'arrêté du 7 février 2012, « *l'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, dans le respect des dispositions définies par le code de l'environnement, notamment au titre IV de son livre V, et en tenant compte des filières disponibles ou à l'étude.* »

Conformément à l'article 6.2-l de l'arrêté du 7 février 2012, « *l'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles.* »

Les inspecteurs ont pu constater la présence de contenants et de fûts de collecte des déchets à poste fixe dans l'atelier STE 3 et ses annexes. Ces points de collecte à poste fixe étaient identifiés et une fiche de suivi des déchets introduits dans ces fûts était bien présente sur chacun des fûts examinés. Ces fiches sont à renseigner par le personnel / producteur dès qu'un déchet est déposé dans le fût.

Les inspecteurs ont cependant constaté par sondage que le contenu de quelques contenants et fûts ne correspondait pas à la nature des déchets attendus. Par exemple, ils ont observé la présence de papiers dans un fût destiné à des déchets « compactable » en salle M310.3. Par ailleurs dans plusieurs contenants, les inspecteurs ont relevé l'absence de conditionnement par le producteur de déchets et du balisage conformément à l'exigence indiqué sur l'affiche producteur de déchets.

Le contenu exact de ces différents contenants n'était donc pas bien connu ou inexact. Cette situation peut conduire à des écarts dans le conditionnement des déchets si les contrôles réalisés par le contrôleur déchets ne les détectent pas.

Demande II.2.a : Veiller à la bonne traçabilité des déchets en assurant un tri convenable des déchets au point de collecte et un bon renseignement du balisage des déchets préconditionnés.

Le tri et la traçabilité des déchets s'appuient sur l'organisation mise en œuvre par Orano Recyclage. Celle-ci se déploie dans un grand nombre de documents (guide pratique pour le producteur de déchets nucléaires technologiques, la procédure de gestion des déchets sur l'établissement Orano, la consigne de gestion des déchets de l'atelier STE3).

Afin d'en faciliter le déploiement, vous avez mis en place des documents à destination directe des producteurs de déchets. Il s'agit en particulier des affichages spécifiques au niveau des points de collecte, ainsi qu'un guide pratique des déchets en zone. Certains de ces outils sont en place ou en cours de mise en place.

Les écarts constatés au point précédent montrent que les efforts d'accompagnement en matière de formation et/ou d'information de gestion des déchets doivent être poursuivis auprès du personnel et des intervenants pouvant générer des déchets ou impliqués dans sa gestion.

Demande II.2.b : Poursuivre l'accompagnement en matière de formation et/ou d'information du personnel ou intervenant pouvant générer des déchets ou impliqués dans sa gestion.

Zonage déchets et points de collecte

L'article 6.3 de l'arrêté INB précise que « *l'exploitant établit un plan de zonage déchets, délimitant les zones à production possible de déchets nucléaires au sein de son installation.* ». L'article 3.3.1 de la décision n°2015-DC-0508 prévoit que « *la délimitation entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage* ».

Les inspecteurs ont noté l'existence du zonage déchets pour l'atelier STE3. La consigne [ELH-2013-002172 v15.0] en vigueur, relative à la gestion des déchets technologiques générés par l'atelier STE3 et ses annexes rattachées, prévoit qu'un balisage des salles soit mis en place sur les murs et les portes d'accès de ces salles. Les inspecteurs ont noté par sondage la présence de ce balisage. Cependant, ils ont relevé dans la salle A232.2, classée en zone à production possible de déchets nucléaires, la présence d'une poubelle destinée aux déchets de papiers conventionnels.

Demande II.3 : Implanter les points de collecte des déchets de manière à éviter la confusion entre les déchets nucléaires et conventionnels.

Points de collecte temporaire

La consigne de gestion des déchets de l'atelier STE 3 permet la mise en place de points de collecte temporaires après vérification de plusieurs éléments liés à l'incendie, la charge au sol, les cheminements, la radioprotection et le zonage déchets.

Les inspecteurs ont relevé la présence d'un point de collecte temporaire dans la salle T825.3. Etaient présents des bols inox dans une zone préalablement affectée à un conteneur de déchets de plastiques souples, ce dernier étant repositionné dans la même salle. L'exploitant n'a pas pu produire d'éléments concernant les vérifications préalables à la mise en place de ces points de collecte temporaires ou une analyse de risques préalable.

Demande II.4 : Assurer *a minima* les vérifications préalables appelées par la consigne de gestion des déchets de l'atelier STE 3 avant la mise en œuvre de tout point de collecte temporaire et en particulier pour la salle T825.3. En cas de mise en œuvre d'une collecte temporaire de déchets, mettre en place un affichage adéquat décrivant *a minima* la nature des déchets autorisés.

Maîtrise du risque incendie dans les entreposages

La procédure [ELH-2007-012081] applicable aux entreposages des déchets précise que tout entreposage de déchets interne aux ateliers fait l'objet d'une analyse spécifique du risque incendie en vue d'en identifier les exigences de sûreté et d'exploitation. Cette consigne prévoit également pour les locaux d'entreposage de colis de déchets classés « combustibles » que ceux-ci soient équipés d'une détection incendie adaptée.

Les installations de l'INB 118 doivent faire l'objet de travaux programmés de mesures de maîtrise du risque incendie. Le caractère inopiné de l'inspection n'a pas permis de faire un point sur ces travaux et sur l'analyse spécifique du risque incendie. Cependant, les inspecteurs ont relevé que la salle d'entreposage B222.1 prévue pour un entreposage de fûts combustibles ou non combustibles avant leur évacuation de l'atelier n'était pas équipée de détection automatique incendie. Le jour de l'inspection, aucun entreposage n'était présent dans cette salle.

Demande II.5 : Communiquer la date de mise en place de la détection incendie dans la salle B222.1 ainsi que les mesures compensatoires mises en place en cas d'entreposage de fûts de déchets combustibles dans cette salle.

Marquage au sol

La procédure [ELH-2007-012081] applicable aux entreposages des déchets précise que les zones d'entreposage doivent disposer d'un marquage au sol délimitant la zone d'entreposage définie.

Les inspecteurs ont relevé dans plusieurs salles l'effacement des marquages au sol. L'exploitant a indiqué aux inspecteurs que des travaux étaient envisagés.

Demande II.6 : Rénover les marquages au sol pour les salles d'entreposage de déchets.

Sas d'intervention

La consigne de gestion des déchets de l'atelier STE 3 prévoit la présence d'un sas d'intervention dans la salle B521.2. Ce sas est utilisé pour les opérations de tri, d'optimisation et d'expertise des déchets nucléaires technologiques.

Lors de la visite, les inspecteurs ont relevé qu'il s'agissait d'un sas souple et se sont interrogés sur l'adéquation de celui-ci dans le cadre d'une activité pérenne pouvant potentiellement amener à introduire des points chauds.

Demande II.7 : Mener une réflexion sur l'usage du sas souple pour les opérations de tri, d'optimisation et d'expertise des déchets nucléaires technologiques et veiller à l'adéquation des moyens de prévention et de protection prévus en fonction des opérations réalisées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Hubert SIMON